

du 11 août 2016

portant approbation des statuts de
l'Agence Judiciaire de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu le décret n° 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts-types des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé «AJE».

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

016
/5

Article 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Zak - 10/11/16

GANDOU ZAKARA

ANNEXE

Au décret n° 2016-448/PRN/PM/SGG du 11 août 2016 portant approbation des statuts de l'Agence Judiciaire de l'Etat

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé «AJE » est un Etablissement Public à caractère Administratif créée par le décret n°2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016 et régie par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et par les présents statuts.

Article 2 : L'AJE poursuit une mission de service public et dispose d'un patrimoine propre. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Article 3 : Dans tous les actes et documents émanant de l'Agence et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Etablissement Public à caractère administratif".

Article 4 : Le siège de l'AJE est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'AJE est placée sous la tutelle technique du Secrétaire Général du Gouvernement et la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

TITRE II : DES MISSIONS DE L'AJE

Article 6 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales, nationales et internationales.

A ce titre, elle est chargée :

- du suivi du déroulement des procès pour ou contre l'Etat et ses démembrements, de l'orientation de la défense et de la décision de l'opportunité de l'exercice des voies de recours ;
- de la saisine des parquets compétents en cas d'infractions commises au préjudice de l'Etat, notamment en matière de détournement des deniers et biens publics, de vol, de concussion, d'escroquerie, de faux et usage de faux, de blanchiment, de terrorisme, de trafic des stupéfiants et de toute infraction dont la commission a causé un préjudice matériel ou moral à l'Etat ;
- de l'exercice des poursuites pour le recouvrement de toute somme due à l'Etat suite à des décisions de justice en faveur de ce dernier ou suite à une transaction ; de toute autre somme revenant à l'Etat et dont la liquidation ou le recouvrement fait l'objet d'un contentieux devenu juridictionnel. Elle est pour ce faire, destinataire de tous les rapports d'inspection, d'audit et de contrôle,

OK
5

des arrêts de débet de la Cour des Comptes et peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire ;

- de transiger avant, pendant ou après jugement à chaque fois que les intérêts de l'Etat le commandent notamment pour préserver l'image de l'Etat, favoriser une indemnisation rapide des citoyens, préserver les deniers publics ou pour éviter une surcharge inutile de procédures.

TITRE III : DES ORGANES DE L'AJE

CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DELIBERANTS

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'AJE est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence dans les limites des lois et règlements en vigueur et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

Le Conseil d'Administration de l'AJE délibère sur :

- les budgets annuels et programmes d'actions pluri-annuels ;
- les états financiers de fin d'exercice et rapports d'activités ;
- la prise, l'extension ou la cession de participation financière ;
- la cession d'immeubles ou constitution de nantissement ou hypothèques ;
- l'approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'AJE y compris les projets de baux et location d'immeubles qui excèdent les pouvoirs du Directeur Général de l'AJE ;
- l'approbation des emprunts et prêts, des dons et legs ;
- le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les modifications des statuts de l'AJE ;
- le règlement intérieur de l'AJE.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'AJE est composé comme suit :

- deux (02) représentants du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement, sur proposition de leurs structures respectives.

Article 10 : La fin des fonctions d'Administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, de la démission, du décès ou de la révocation individuelle ou collective, décidée par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le remplacement du ou des administrateurs dans les cas susvisés intervient dans un délai de deux (02) mois à compter de la vacance du siège et pour le reste de la durée du mandat.

Article 11 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec tout autre emploi rémunéré par l'AJE.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux (02) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Le Secrétaire Général du Gouvernement peut également convoquer le Conseil d'Administration en cas de défaillance dûment constatée.

Article 13 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants doivent parvenir à chaque administrateur au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'AJE.

L'Agent Judiciaire Général de l'Etat et ses collaborateurs dont il juge la présence nécessaire assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ressource à prendre part, avec voix consultative aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit généralement au siège de l'AJE ; il peut se réunir en tout autre lieu du territoire national indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Toutefois, dans les huit (8) jours qui suivent, le Conseil peut valablement délibérer si après une nouvelle convocation, la moitié au moins de ses membres est présente à la réunion. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du Secrétaire Général du Gouvernement dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, celles-ci sont réputées approuvées.

Article 15 : Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Comité d'Etablissement

Article 16 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un Comité d'Etablissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Article 17 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'AJE.

CHAPITRE II : DES ORGANES EXECUTIFS

Section 1 : Du Président du Conseil d'Administration

Article 18 : Sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour assurer les fonctions de président pour la durée de la session.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration représente l'AJE vis-à-vis des autorités de tutelle. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il transmet au Secrétaire Général du Gouvernement un rapport trimestriel dont copie est adressée au Premier Ministre.

Il perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Directeur Général de l'AJE

Article 20 : L'AJE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général de l'AJE doit être un magistrat professionnel reconnu pour ses compétences, son intégrité, sa probité ainsi que pour sa connaissance de la pratique judiciaire.

Article 21 : Le Directeur Général de l'AJE est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'Agence dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il :

- représente l'AJE dans tous les actes de la vie civile ;
- assure la direction de l'AJE et exerce à cet effet toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

- prépare les réunions du Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- prépare le budget, les rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- gère et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- accomplit ou autorise tout acte et opération relatifs à l'objet de l'AJE;
- assure la coordination de toutes les activités des services de l'AJE ;
- gère le patrimoine de l'AJE ;
- recrute le personnel sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'AJE.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

Article 22 : L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend :

- un département des affaires civiles;
- un département du contentieux administratif ;
- un département des accidents de la circulation;
- un département des poursuites et des recouvrements ;
- un département administratif et financier.

Article 23 : L'organisation interne des départements ainsi que des services est fixée par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 24 : Il est mis à la disposition de l'Agence Judiciaire de l'Etat par les Ministères concernés, des magistrats, des comptables publics, des fiscalistes, d'administrateurs et toutes autres compétences nécessaires à son fonctionnement.

Article 25 : Le Directeur Général, les chefs de départements, les directeurs départementaux et régionaux de l'AJE doivent être des agents de la catégorie A, titulaires au moins de la maîtrise en droit, en économie, en fiscalité ou tout autre diplôme équivalent en adéquation avec l'exercice des attributions de l'Agence.

Ils prennent le titre d'agent judiciaire de l'Etat.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 26 : L'AJE peut disposer des structures déconcentrées aux niveaux régional et départemental.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 27 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'AJE, les Agents Judiciaires de l'Etat émettent des avis juridiques, postulent, rédigent des conclusions et des mémoires en défense, plaident en barre d'audience au nom et pour le compte de l'Etat et exercent toutes autres activités qui leur sont confiées.

Article 28 : «Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général de l'AJE et les Agents Judiciaires de l'Etat prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes : «*Nous, jurons solennellement, de bien remplir les fonctions dont nous sommes investies, avec objectivité et dans le respect de la Constitutions et des lois et règlements de la République, de garder le secret professionnel, de défendre les intérêts de l'Etat avec dignité et abnégation et de nous conduire partout comme un digne et loyal serviteur de l'Etat .En cas de parjure ,que nous subissons les rigueurs de la loi*».

Ce serment est valable pour les responsables régionaux et départementaux de l'Agence Judiciaire de l'Etat devant les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance de leur ressort.

Article 29 : Le Directeur Général de l'AJE et les Agents Judiciaires de l'Etat jouissent de l'immunité de parole dans l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions sous réserve du respect des obligations découlant de leur serment.

Ils peuvent requérir la force publique et avoir accès à tous documents ou endroits dans le cadre de leurs missions. Ils ont pouvoir d'information et d'investigation vis-à-vis de l'Administration.

Article 30 : L'Agence Judiciaire de l'Etat exerce en outre une fonction de conseils, d'expertise et d'assistance juridiques, à la demande des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences et autres organismes publics assimilés.

Elle peut aussi agir aux côtés des représentants légaux des entreprises du secteur parapublic ou au besoin les suppléer, pour leur représentation en justice.

Article 31 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédure intéressant l'Etat.

Les actes reçus à son bureau sont considérés comme étant signifiés "à personne".
Le Directeur Général de l'AJE a qualité pour signifier les actes de procédure **contre** l'Etat.

Article 32 : Toute action portée devant les juridictions et les instances arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité, par ou contre l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 33 : Les ordonnances et jugements rendus en faveur de l'Etat sont exécutoires par provision nonobstant appel.

Par contre, les décisions constituant l'Etat et ses démembrements débiteurs, ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution forcée.

Article 34 : Lorsqu'elle s'est pourvue devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat contre une décision condamnant l'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat est en droit d'exiger caution de la partie adverse avant d'exécuter la décision.

Article 35 : Les poursuites pour le recouvrement des créances fiscales détenues par l'Agence Judiciaire de l'Etat s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Article 36 : Toute requête ou proposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur apporte la preuve d'un préjudice certain et irréparable et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement du montant arrêté par le président de la juridiction saisie, de concert avec l'Agence Judiciaire de l'Etat.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 37 : La saisie et la vente des biens immeubles du débiteur par l'Agence Judiciaire de l'Etat s'opèrent comme en matière civile.

Article 38 : Sera présumé fait dans le but de se soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis de l'Etat, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette. Dans ce cas, l'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

Article 39 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut exercer toute action tendant à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer soit par fraude, soit par négligence. Pour ces actions, les règles de droit commun sont applicables sans réserve ni dérogation.

Article 40 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est d'office destinataire des arrêts de débet de la Cour des comptes et des arrêtés de débet du Ministre en charge des finances. Elle est également d'office destinataire des enquêtes administratives diligentées par l'Inspection Générale d'Etat.

Article 41 : Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté du Ministre en charge des finances, après instruction des demandes y relatives par l'Agence Judiciaire de l'Etat qui donne un avis motivé.

Article 42 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut se faire assister par des avocats pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales et les

instances arbitrales et d'une manière générale, dans tout domaine traditionnellement dévolu à l'avocat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut également s'attacher les services de notaires, d'huissiers de justice ou de toute personne ayant des compétences juridiques et techniques, pour certains dossiers qu'elle juge utile de leur confier.

Article 43 : L'assistance par les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou par toute personne ayant des compétences juridiques et techniques se fait sur la base de la confiance et de la loyauté, dans les mêmes conditions que les particuliers.

Article 44 : Les responsables des services administratifs de l'Etat ne peuvent s'attacher directement les services d'un avocat pour défendre la cause de l'Etat devant les juridictions ou émettre un avis juridique sans se référer à l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 45 : Dans les procédures de liquidation des entreprises publiques, la juridiction compétente peut nommer plusieurs syndics sans que leur nombre n'excède trois (3) parmi lesquels un représentant proposé par l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 46 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut donner son avis préalable à tout projet de texte ou de convention à caractère financier.

Article 47 : Dans les affaires relevant de sa compétence, l'Agence Judiciaire de l'Etat peut transiger avant, pendant et après une procédure judiciaire. Elle peut adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et proposer des réductions de taux d'intérêts. Lorsqu'elle est saisie, elle peut, après consultation des administrations compétentes, proposer à la partie adverse toute transaction utile. La transaction n'aura d'effet qu'après l'approbation de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 48 : L'Agence Judiciaire de l'Etat représente les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat devant les juridictions à leur demande. Dans ces conditions, elle est obligatoirement destinataire des actes de procédure les concernant.

Article 49 : Lorsque par la faute d'un agent public, l'Etat est amené à indemniser des victimes, l'Agence Judiciaire l'Etat peut exercer une action récursoire contre ledit agent.

Article 50 : Le Directeur Général de l'AJE rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il dresse un rapport trimestriel et un rapport annuel.

Article 51 : La rémunération et les autres avantages accordés au Directeur Général et aux autres agents de l'AJE sont déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE V : DES RESSOURCES DE L'AJE

Article 52 : Les ressources de l'AJE sont constituées :

- de la dotation initiale et des subventions de l'Etat ;
- des recettes liées à ses activités ;
- des dons et legs légalement autorisés.

OK
/5

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 53 : Le comptable et le contrôleur financier de l'AJE sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Ils exercent leurs attributions respectives conformément à la réglementation sur la comptabilité publique.

Article 54 : Les fournitures et services acquis par l'AJE et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement des marchés passés dans les conditions fixées par le code des marchés publics et des délégations de service public.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : La dissolution de l'AJE est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de la liquidation et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers au Trésor Public.

L'apurement du passif sera assuré par l'Etat.
